

L'EUROPE  
S'ENGAGE EN  
**NORMANDIE**

# LEADER 2023-2027

## Appel à candidatures



RÉGION  
**NORMANDIE**  
[www.normandie.fr](http://www.normandie.fr)

[www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu)



UNION EUROPÉENNE

# SOMMAIRE

## **I. Éléments de contexte**

- 1/ Principes généraux
- 2/ La programmation 2023-2027

## **II. Modalités de gestion**

- 1/ Rôle et missions de la Région
- 2/ Missions et responsabilités des GAL
- 3/ Principes de fonctionnement du GAL

## **III. Thématiques transversales des stratégies LEADER**

- 1/ Prise en compte de la ruralité
- 2/ Intégration des priorités transversales
- 3/ Déclinaison des fondamentaux LEADER

## **IV. Articulation avec d'autres fonds européens**

## **V. Contenu attendu de la candidature**

- 1/ Présentation du territoire et des enjeux identifiés
- 2/ Axes et objectifs de la stratégie locale de développement
- 3/ Fiches-action
- 4/ Organisation du GAL
- 5/ Suivi – évaluation de la stratégie

## **VI. Critères de recevabilité et de sélection**

- 1/ Critères de recevabilité des dossiers
- 2/ Critères de sélection des candidatures

## **VII. Dotations financières des enveloppes LEADER**

- 1/ Une répartition des dotations par territoire
- 2/ Modalités pour une programmation dynamique des enveloppes

## **VIII. Aide préparatoire (19.1)**

## **IX. Calendrier de sélection des Groupes d'Action Locale LEADER**

# LEADER 2023-2027

## Appel à candidatures

### I. Éléments de contexte

#### 1. Principes généraux

**LEADER** est un acronyme signifiant “**Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale**”. C'est un programme initié par l'Union européenne et destiné aux territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement. Ce dispositif permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie. LEADER vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

LEADER s'inscrit dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les crédits affectés à ce programme relèvent du **Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)**.

LEADER relève plus largement d'une logique de **Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)**. Aujourd'hui, le DLAL ne concerne pas seulement le FEADER mais également d'autres fonds européens (pêche et aquaculture, développement régional...).

**Un Groupe d'Action Locale (GAL)** LEADER est un partenariat local constitué d'acteurs représentant une diversité d'intérêts socioéconomiques publics et privés, qui s'impliquent dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du territoire LEADER.

*Pour la période 2014-2022, 17 territoires sont constitués en Groupe d'Action Locale LEADER en Normandie. Ces territoires se partagent une enveloppe de plus de 50 millions d'euros de FEADER. Chacun d'eux dispose d'une stratégie de développement rural spécifique, élaborée par les acteurs locaux et intégrant de multiples thématiques (développement économique, transition énergétique, tourisme, mobilité, services à la population...).*

➤ Pour en savoir plus, consulter [la brochure "LEADER en Normandie"](#)

#### 2. La programmation 2023-2027

Pour mettre en œuvre la Politique Agricole Commune 2023-2027, chaque Etat-membre établit un **Plan Stratégique National (PSN)** avec la Commission Européenne.

Le Plan Stratégique National proposé par l'Etat français est en cours de validation par la Commission Européenne. L'intervention de LEADER en France y est décrite dans une fiche dédiée, qui constituera le cadre commun applicable à toutes les Régions françaises.

La Région Normandie sera Autorité de Gestion (AG) par délégation du FEADER pour la période de programmation 2023-2027. C'est à ce titre, qu'elle publie le présent Appel à Candidatures (AAC) auprès des territoires ayant répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) LEADER 2023-2027.

*Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER publié du 2 décembre 2021 au 24 février 2022, 19 territoires se sont positionnés pour devenir Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER en Normandie. Les 19 structures porteuses ayant répondu à l'AMI sont invitées à candidater au présent Appel à Candidatures (AAC) LEADER 2023-2027.*

➤ *Pour en savoir plus, consulter la carte et la liste des projets de GAL LEADER 2023-2027.*

A travers cette nouvelle génération 2023-2027 du programme LEADER, il s'agit pour les différents territoires d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux.

LEADER a vocation, à travers son effet levier, à créer de la valeur ajoutée et à renforcer l'attractivité des zones rurales en favorisant l'innovation tant en termes de méthode, que de contenu ou de résultats. L'approche LEADER se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Ainsi, par une stratégie de développement territorial intégré se traduisant par des approches novatrices, des projets innovants, une gouvernance locale et la complémentarité avec les autres politiques publiques, LEADER 2023-2027 contribuera à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir des réponses adaptées et élaborées localement.

*Références réglementaires de la programmation 2023-2027 :*

- *Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes pour les fonds européens*
- *Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune*

## II. Modalités de gestion

### 1. Rôle et missions de la Région

Pour la programmation 2023-2027, la Région Normandie est à la fois Autorité de Gestion régionale (AG) du FEADER et Service Instructeur (SI) de LEADER.

#### A) Le rôle d'autorité de gestion du FEADER

La Région Normandie, en tant qu'autorité de gestion, a pour principales missions :

- Développer et alimenter un système d'information et d'enregistrement électronique sécurisé,
- Récolter et diffuser aux différentes institutions les informations liées au suivi et à l'évaluation, assurer un suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme,
- Piloter l'organisation administrative et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du FEADER.

## B) Le service instructeur LEADER

Le service instructeur, quant à lui, veille en particulier à :

- **L'accompagnement des GAL** : répondre aux questions techniques et de procédures, faire des points réguliers et suivre l'avancée dans le traitement des dossiers, sensibiliser et vulgariser les procédures et la réglementation, suivre les actions de communication mises en place sur le territoire pour faire connaître LEADER,
- **L'instruction des demandes d'aide** : vérification de la complétude, respect des règles d'éligibilité, contrôle des procédures, respect des règles applicables à chaque projet, saisie informatique, rédaction de la décision juridique, suivi de la maquette.
- **L'instruction des demandes de paiement** : vérification de la complétude, contrôle du service fait et respect des règles applicables à chaque projet, saisie informatique, réponse aux contrôles avant paiement.

## 2. Missions et responsabilités des GAL

L'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes pour les fonds européens, précise les différentes missions assurées par les Groupes d'Action Locale :

- a) élaborer et mettre en œuvre les stratégies locales de développement,*
- b) renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations,*
- c) élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- d) préparer et publier des appels à propositions,*
- e) sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ,*
- f) assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie,*
- g) évaluer la mise en œuvre de la stratégie.*

5

Comme dans la programmation actuelle, les futurs territoires LEADER auront également la responsabilité de communiquer sur les possibilités de financement LEADER sur leur territoire auprès de l'ensemble des porteurs de projet potentiels, d'accompagner les porteurs de projet dans le montage de leur dossier et pendant la réalisation de leur projet, d'animer et de suivre la stratégie locale de développement du territoire, et la consommation des crédits LEADER correspondants, de participer aux actions d'animation, de communication et de suivi du programme LEADER organisées par la Région, et de participer aux contrôles.

*A noter : la répartition des tâches entre le GAL et l'autorité de gestion régionale fera l'objet d'une présentation détaillée dans la convention qui sera établie entre la Région Normandie et la structure porteuse sélectionnée.*

## 3. Principes de fonctionnement du GAL

La personne qui préside la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Elle est autorisée par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Elle peut déléguer sa signature à la personne qui préside le comité de programmation du GAL pour tout ou partie de ces actes. La même personne peut être à la fois présidente de la structure porteuse du GAL et du comité de programmation du GAL.

### C) Le rôle du Comité de Programmation

Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il désigne un ou un(e) président(e). Son rôle est de présider le GAL et son comité de programmation, d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur du comité de programmation, de signer, en cas de délégation, les invitations et les comptes-rendus.

Le Comité de Programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets LEADER ;
- être un relais local des principes et du fonctionnement de LEADER ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir, lors du vote des opérations présentées, l'absence de conflits d'intérêts ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie locale de développement en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de LEADER et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et de préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier du programme.

6

### D) La composition du Comité de Programmation

Il est composé d'un collège public constitué de membres représentant les collectivités territoriales et autres structures publiques et d'un collège privé constitué de membres représentant la diversité de la société civile. Le collège privé devra représenter au moins 50% de la composition du comité de programmation. Il n'est autorisé qu'un seul représentant, et son suppléant, pour une même structure ; que ce soit pour le collège privé ou public.

Afin d'éviter qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne puisse contrôler les décisions de ce comité, chaque personne siégeant au comité ne pourra avoir une délégation qu'à un seul titre. Dans un souci de transparence, chaque membre du comité devra également décliner l'ensemble de ses éventuelles autres attributions.

Le fonctionnement du comité de programmation (modalités de réunion, de vote...) sera décrit dans un règlement intérieur.

### E) La notion de conflits d'intérêts

L'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise :  
*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*

Afin de répondre aux attentes des instances de contrôle en matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts, le GAL devra mentionner, dans le règlement intérieur de son comité de programmation, la procédure mise en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts des membres du comité de programmation. Ainsi, si un membre du comité de programmation du GAL est également porteur de projet, celui-ci ne pourra pas participer au vote concernant son projet. Dans ce cas, il devra se faire connaître en début de séance du comité de programmation auprès du Président du GAL et quitter la salle lors des délibérations. Ces conflits d'intérêts seront également précisés lors de chaque décision dans le compte-rendu de la réunion ou de la consultation écrite de l'instance de décision.

*A noter : il est conseillé de demander lors de l'émargement que chaque membre renseigne s'il est en conflit d'intérêts avec un des projets présentés. Cette notion s'applique également aux salariés du GAL qui doivent attester de l'absence de conflits d'intérêts pour chaque dossier suivi.*

#### F) Le processus de sélection des opérations

Le comité de programmation devra mettre en place une grille de sélection permettant d'apprécier les différents projets sollicitant une aide LEADER. Il est attendu que cet outil puisse permettre d'évaluer la contribution du projet à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Il doit faciliter le ciblage des opérations génératrices de valeur ajoutée locale et de développement rural.

Afin d'assurer un passage en comité de programmation dans des délais raisonnables, la phase de sélection devra s'opérer sur des projets suffisamment matures dans leur construction comme au plan de leur financement. Les modalités déterminées par le GAL devront permettre d'assurer un rythme de programmation des projets dynamique dès le lancement du programme.

### III. Thématiques transversales des stratégies LEADER

La stratégie LEADER est la définition d'un cadre d'action local en réponse à des défis identifiés sur le territoire. Si le choix des thèmes et axes de travail appartient au Groupe d'Action Locale, il est attendu que la stratégie LEADER prenne en compte les priorités transversales listées dans cette partie.

Par ailleurs, elle devra également être compatible avec les grandes orientations régionales relatives à la ruralité normande, telles que déclinées dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET).

Les territoires LEADER ont donc la liberté de proposer les axes stratégiques de leur choix, qui devront cependant constituer une réponse locale en cohérence avec les priorités régionales déclinées dans le SRADDET.



## 1. Prise en compte de la ruralité

LEADER est un programme dédié au soutien au développement rural et la Région Normandie souhaite qu'une attention particulière soit accordée dans chaque stratégie LEADER à la manière dont seront pris en compte les projets des territoires ruraux.

*Dans cet Appel à Candidatures, la ruralité s'entend au sens de la définition de l'INSEE. Une commune rurale étant une commune peu dense ou très peu dense, alors qu'une commune urbaine est densément peuplée ou de densité intermédiaire. La [grille de densité communale](#) est disponible sur le site de l'INSEE.*

➤ Voir la [carte des communes urbaines et rurales de Normandie](#), également en [version dynamique](#).

Les zones les plus urbaines de Normandie sont inéligibles au programme LEADER 2023-2027, comme défini dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER. Cependant, à l'intérieur d'un territoire éligible LEADER, peuvent coexister des territoires urbains (communes de densité intermédiaire) et des territoires ruraux (communes peu denses ou très peu denses).

Afin que les fonds LEADER bénéficient effectivement au développement des territoires ruraux de Normandie, il sera demandé à chaque Groupe d'Action Locale de préciser dans sa stratégie comment cette prise en compte de la ruralité sera intégrée dans la mise en œuvre du programme. Cela peut être pris en compte de plusieurs manières, par exemple :

- dans la rédaction des fiches-action ;
- en modulant les critères d'éligibilité des projets en fonction du caractère urbain ou rural de la commune d'implantation ;
- par le travail d'animation du territoire ;
- en menant des actions visant à l'émergence de projets LEADER dans les territoires ruraux ;
- en appuyant principalement les communes rurales pour l'aide au montage de leur projet ;
- par des modalités de sélection des projets ;
- en accordant un avantage dans la notation aux projets ruraux au regard des projets situés sur une commune urbaine ;

ou toute autre modalité que le Groupe d'Action Locale juge appropriée au regard de sa stratégie.

La prise en compte des territoires ruraux dans la stratégie locale de développement sera particulièrement étudiée pour les candidatures qui présentent un périmètre LEADER comprenant une part importante de communes urbaines.

Un suivi de la programmation devra être fait par le GAL afin que le nombre de projets et les montants LEADER alloués aux projets situés sur des communes rurales soient significatifs dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement.

## 2. Intégration des priorités transversales européennes

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, rappelle dans son article 9 les principes horizontaux de l'Union européenne auxquels doivent se conformer les différents programmes européens :

*Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes [...]. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour **prévenir toute discrimination** fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le*



*handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes [...]. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable [...].*

Il sera demandé aux différents territoires de **démontrer dans leur candidature la manière dont seront intégrées** de manière transversale :

- **Les questions d'égalité entre les hommes et les femmes** de manière spécifique, ainsi que la prévention contre toute forme de discrimination.
- **La prise en compte du développement durable de manière systématique** afin que la stratégie proposée se place bien dans un objectif de développement rural durable.
- **La prise en compte des nécessités d'adaptation au changement climatique et d'atténuation du changement climatique**, notamment en considérant les travaux issus du GIEC normand.

Ces priorités transversales pourront s'apprécier à différentes échelles : dans la constitution du Groupe d'Action Locale, ses modalités de fonctionnement et de gouvernance, dans les modalités d'animation et d'accompagnement des porteurs de projets, dans les axes stratégiques choisis pour le territoire, dans les critères des différentes fiches-action, dans les modalités de sélection des projets, dans le suivi-évaluation du programme LEADER sur le territoire...

*La Région Normandie a conçu un programme d'accompagnement à l'élaboration des futures stratégies LEADER. Plusieurs sessions d'accompagnement concernent directement la prise en compte de ces priorités transversales.*

➤ Vous pouvez retrouver [les supports méthodologiques en ligne sur le site du réseau rural](#).

La prise en compte de ces principes horizontaux contribuera à l'inscription des stratégies locales de développement LEADER dans les grands objectifs de la Commission européenne présentés dans :

9

- [Le pacte vert européen](#)
- [La vision à long terme pour les zones rurales de l'UE](#) – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040.

### 3. Déclinaison des fondamentaux LEADER

L'approche LEADER est basée, depuis sa création en 1991, sur une série de principes qui s'alimentent réciproquement et qui constituent la spécificité de ce programme européen dédié aux territoires ruraux :

- Un programme fondé sur **une stratégie multi-sectorielle**, adaptée aux besoins locaux ;
- Un **travail partenarial** pour la mise en œuvre de la stratégie, avec un comité de programmation mêlant des acteurs publics et privés, mais aussi par une recherche de mise en lien des acteurs locaux et des habitants au travers de différents projets ;
- Des projets d'**action locale**, à petite échelle, partant de la réalité du terrain pour développer des solutions appropriées ;
- Une **approche ascendante**, autant dans la définition de la stratégie locale de développement que dans l'émergence des projets, en partant des besoins des habitants, en accompagnant les initiatives locales ;
- Un espace d'**innovation** et d'expérimentation, car c'est en partant d'une approche participative, par les besoins du terrain, que naît souvent l'innovation locale ;
- Une opportunité de **coopération**, tant à l'échelle locale en facilitant les croisements entre acteurs, qu'à une échelle plus vaste, en travaillant avec d'autres territoires ;

- Une logique de **travail en réseau** et de partage d'expériences, à l'échelle locale mais également entre Groupes d'Action Locale en Normandie, et au-delà des frontières régionales.

**Il est attendu que les démarches d'élaboration des candidatures LEADER 2023-2027 reflètent ces différents principes d'action LEADER.** Les méthodologies de travail choisies et les différentes étapes de construction de la candidature LEADER et de la stratégie locale de développement devront être détaillées dans la réponse au présent Appel à Candidatures.

Par ailleurs, **les stratégies LEADER 2023-2027 devront permettre de prendre en compte** les deux aspects suivants dans leur mise en œuvre :

- **Le développement de la coopération au sens large**

A titre d'exemple : mise en réseau d'acteurs locaux sur le territoire du GAL, accompagnement à l'émergence de projets multi-sectoriels, aide au montage de projets de coopération avec d'autres territoires en France ou en Europe.

A noter : la mise en œuvre de projets de coopération avec d'autres territoires (actuelle mesure 19.3 des Programmes de Développement Rural) n'est pas obligatoire, mais conseillée.

- **Le soutien à l'innovation sous toutes ses formes**

A titre d'exemple : accompagner l'émergence de solutions pertinentes et adaptées aux besoins locaux, soutien à des projets innovants et expérimentaux, utilisation de méthodologies nouvelles (approche design...).

A ce titre, les études rendues obligatoires par la loi ne seront pas éligibles aux fonds LEADER n'apportant aucune plus-value en termes d'innovation.

*Deux courtes vidéos réalisées par Cap Rural présentent les processus d'innovation :  
"De l'innovation à l'innovation de territoire" - [épisode 1](#) et [épisode 2](#).*

## **IV. Articulation avec d'autres fonds européens**

Afin d'éviter tout risque de double financement par des fonds européens, chaque Groupe d'Action Locale devra analyser les différents programmes européens susceptibles d'intervenir sur son territoire afin de déterminer les grandes lignes de partage entre LEADER et les autres fonds européens. Cette articulation devra être présentée dans sa candidature en précisant les lignes de partage nécessaires dans chaque fiche-action (voir modèle en annexe). Il conviendra notamment de considérer les programmes européens suivants :

- **Plan Stratégique National (PSN) de la Politique Agricole Commune 2023-2027**

Les opérations pouvant être financées par le FEADER (hors LEADER), et particulièrement les aides non surfaciques relevant de la déclinaison du PSN en Normandie devront être considérées. De manière générale, les stratégies locales de développement devront exclure ces types d'opérations finançables dans le cadre du FEADER hors LEADER.

*Les fiches intervention régionales du PSN devraient être disponibles à la fin du second trimestre 2022 dans leur première version.*

- **Programme Opérationnel (PO) FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027**

De manière générale, le Groupe d'Action Locale devra définir des lignes de partage et des complémentarités entre les actions finançables par LEADER et celles relevant du PO.

*Le [Projet de Programme Opérationnel FEDER FSE+ FTJ 2021-2027](#) est disponible sur le site [Europe en Normandie](#). Le Document de Mise en Œuvre (DOMO) détaillant les différents axes du PO devrait être disponible au troisième trimestre 2022.*

- **Programme Opérationnel (PO) FEAMPA**

Les projets de Groupe d'Action Locale LEADER concernés sur tout ou partie de leur territoire par un projet de Groupe d'Action Locale Pêche-Aquaculture (GALPA) devront décrire dans leur stratégie locale de développement LEADER les lignes de partage et les complémentarités avec la stratégie locale Pêche-Aquaculture. Cette articulation entre les actions finançables par LEADER et celles relevant du PO FEAMPA 2021-2027 devra également être précisée dans les fiches-actions.

*La sélection des Groupes d'Action Locale Pêche-Aquaculture (GALPA) FEAMPA 2021-2027 sera effectuée après l'approbation du Programme Opérationnel (PO) FEAMPA qui devrait intervenir en fin d'année 2022.*

Les programmes européens précités n'étant pas adoptés à ce jour, des changements sont susceptibles d'intervenir avant l'approbation de ces programmes par la Commission européenne. Les informations relatives aux fonds européens en Normandie sont disponibles sur le site [www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu).

## V. Contenu attendu de la candidature

11

Le dossier de réponse au présent Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 comprend **au maximum 30 pages hors annexes et au maximum 30 pages d'annexes**. La candidature s'organise en 5 grandes parties présentées ci-après, reprenant les éléments règlementaires des « stratégies locales de développement menées par les acteurs locaux », précisés à l'article 32 du règlement (UE) n°2021/1060 :

- a) une indication de la zone géographique et de la population concernées par cette stratégie ;
- b) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- c) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- d) une présentation des objectifs de cette stratégie, accompagnée de valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- e) une description des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation, attestant la capacité du Groupe d'Action Locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- f) un plan financier, précisant notamment la dotation prévue par chaque Fonds, ainsi que, le cas échéant, la dotation prévue par le FEADER, et chaque programme concerné.

### 1. Présentation du territoire et des enjeux identifiés

Le dossier de candidature devra comprendre une présentation du périmètre du territoire ainsi que ses principales caractéristiques. Si une modification de périmètre a eu lieu entre l'AMI et l'AAC, il convient également de fournir les éléments suivants :

- Population concernée par ce périmètre (données 2018)
- Liste des communes du périmètre d'action

Un diagnostic devra être présenté afin d'analyser les principaux besoins du territoire, mais également afin de décrire le potentiel de développement rural de ce territoire. Cette analyse pourra s'appuyer sur des documents préexistants, qui seront à mettre en cohérence à l'échelle du périmètre du projet de GAL LEADER lorsqu'ils portent sur un périmètre différent.

Ce diagnostic devra permettre d'identifier les ressources du territoire et les dynamiques locales sur lesquelles la stratégie LEADER serait susceptible de s'appuyer. Il pourra également identifier des secteurs ou des dynamiques à renforcer. Au travers de cette analyse, seront identifiés les grands enjeux pour le territoire pour les 5 prochaines années, auxquels répondront les axes choisis pour la stratégie de développement rural LEADER.

## **2. Axes et objectifs de la Stratégie Locale de Développement**

### **A) Stratégie LEADER**

La stratégie locale de développement du territoire devra être établie en cohérence avec les enjeux émanant du diagnostic. Elle devra spécifier les axes et objectifs retenus pour LEADER, en précisant comment elle intègre les objectifs définis dans le SRADDET, les priorités transversales et, le cas échéant, son articulation avec d'autres stratégies locales.

La stratégie devra être synthétisée sous forme d'arbre d'objectifs (enjeux > objectifs stratégiques > objectifs opérationnels) permettant d'établir le lien avec les thématiques de chaque fiche-action.

### **B) Présentation de la méthode suivie pour établir la stratégie**

Le processus de construction de la stratégie locale LEADER devra être présenté dans la candidature en décrivant notamment la manière dont les acteurs publics et privés du territoire ont pu être associés à son élaboration.

### **C) Plan de financement prévisionnel**

La candidature devra comporter un projet de maquette financière prévisionnelle FEADER, répartie par fiche-action. Cette maquette prévisionnelle devra également préciser les potentiels cofinancements publics identifiés comme complémentaires à LEADER pour chaque fiche-action. Dans ce cadre, les territoires candidats à la démarche LEADER devront, lors de l'élaboration de leur candidature, travailler avec les autres financeurs nationaux (Départements, Communautés de communes...) afin de s'assurer que les typologies de projets présentées dans les fiches-actions pourront mobiliser d'autres financements publics.

## **3. Fiches-action**

La stratégie devra être déclinée en un maximum de 6 fiches-action, en dehors de celles consacrées à l'animation du territoire LEADER et à la coopération LEADER.

Les intitulés des fiches-actions devront découler logiquement des objectifs opérationnels mentionnés dans la stratégie locale de développement. Elles devront notamment préciser les actions envisagées ainsi que les résultats attendus et être rédigées selon le modèle présenté en annexe.

Les montants plancher et plafond de l'aide FEADER à respecter au stade de l'instruction seront à déterminer par le GAL et devront avoir pour objectif de maintenir l'effet levier de ce fonds sur le projet. Ce choix devra être motivé et vérifiable par le biais de la grille de sélection.

## 4. Organisation du GAL

Les rôles et obligations du GAL sont décrits en partie II. Modalités de gestion. La candidature devra présenter l'ensemble des dispositions prévues pour que le GAL puisse assurer les missions relatives à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER.

### A) Comité de programmation du GAL

La candidature devra présenter la composition du comité de programmation LEADER, conformément aux principes présentés dans la partie 3 du chapitre II. de ce présent document. La liste des membres du comité de programmation, répartis entre collège public et collège privé devra être adressée. Pour chaque membre du comité de programmation LEADER, il conviendra de préciser à quel titre s'effectue sa participation à ce comité de programmation. La liste des éventuelles autres attributions de chaque membre devra également être présentée.

Les modalités de fonctionnement du comité de programmation devront être spécifiées : format et périodicité des réunions, règlement interne de fonctionnement et notamment modalités de prévention des conflits d'intérêts.

Le processus de sélection des opérations devra inclure des propositions pour garantir des délais raisonnables entre la sélection et la programmation et permettre un rythme de programmation des projets dynamique.

### B) Modalités de sélection des projets

Les modalités de sélection des projets devront être présentées conformément aux principes décrits dans la partie II. : modalités de vote et de notation, grille détaillant les critères de sélection des projets, procédures de rejet, d'ajournement et désélection...

### C) Capacité de gestion LEADER

#### - Moyens mis en œuvre par le GAL

La candidature devra comprendre une description des moyens humains et matériels prévus pour mettre en œuvre la stratégie LEADER sur le territoire. Cette description devra comprendre à minima : le nombre d'ETP dédiés à LEADER, le nombre de personnes ainsi que les profils de postes, le plan de formation le cas échéant et les moyens matériels mobilisés par le GAL.

Les structures ayant déjà porté une animation LEADER sur la période 2014-2022 devront souligner les ressources sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour gérer et animer la stratégie locale de développement, et la manière dont elles s'appuient sur leur expérience pour réussir la prochaine période de programmation.

Les nouvelles structures porteuses devront détailler le processus de mise en place d'une équipe dédiée à LEADER et les mesures prévues afin d'être en capacité d'assurer la gestion, l'animation, le suivi et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER.

#### - Plan d'action pour le démarrage de la programmation

La nouvelle période de programmation sera d'une durée plus courte que la période de programmation actuelle et se déroulera sur 5 ans. Cela nécessitera un démarrage de programmation très dynamique sur chacun des territoires LEADER afin d'être en capacité de consommer les enveloppes qui seront allouées. Chaque GAL devra présenter un plan d'action pour le démarrage de la nouvelle période de programmation. Il devra comprendre les actions à mettre en place lors de la première année en termes

de communication, d'animation et de gestion permettant d'assurer une bonne dynamique de programmation dès le début du programme.

## 5. Suivi – évaluation de la stratégie

Un plan d'évaluation du Programme Stratégique National (PSN) FEADER sera adopté dans les 12 mois suivant l'approbation du PSN. LEADER constituera l'un des points de ce plan d'évaluation sur lequel les Régions seront fortement mobilisées, une partie de ce plan d'évaluation portant sur la manière dont sera évalué l'apport de LEADER aux objectifs de la PAC.

Les GAL devront mettre en place un système de suivi et d'évaluation permettant en particulier d'alimenter l'évaluation de l'Objectif Spécifique 8 (OS8) du PSN portant sur le développement des zones rurales :

N° OS	Objectif	Éléments clés à évaluer	Facteurs de succès
OS8	<i>promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable</i>	<u>Economie rurale durable</u> Basée sur la croissance économique et le développement de l'emploi	Croissance de l'économie rurale ou au moins stabilisation, réduction de la différence urbain-rural  Amélioration du taux d'emploi dans les zones rurales  Développement des activités de bio-économie et de sylviculture durable
		<u>Développement local</u> Fourniture de services locaux et d'infrastructures locales	Amélioration des services locaux et des infrastructures locales
		<u>Egalité des genres et inclusion sociale</u> Promotion de la participation des femmes, de l'équité des revenus et réduction de la pauvreté	Amélioration du taux d'emploi des femmes et de la participation des femmes aux activités économiques agricoles  Distribution plus juste du soutien de la PAC  Diminution de la pauvreté rurale

14

Les GAL pourront par ailleurs mettre en place un système de suivi et d'évaluation permettant également de démontrer la contribution de LEADER à l'Objectif Spécifique 4 (OS4) du PSN portant sur la réduction et l'adaptation au changement climatique :

OS4	<i>contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables</i>	<u>Atténuation du changement climatique</u> Basée sur les émissions de gaz à effet de serre et la séquestration carbone	Réduction des émissions de gaz à effet de serre en agriculture  La séquestration carbone dans le sol est accrue ou maintenue  Augmentation de la capacité de production en énergies renouvelables
		<u>Adaptation au changement climatique</u> Basé sur la résilience de l'agriculture au changement climatique	Accroissement de la résilience de l'agriculture au changement climatique

Le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes indique :

*Les Fonds devraient être évalués sur la base d'informations collectées conformément aux exigences spécifiques de suivi, tout en évitant des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. S'il y a lieu, ces exigences devaient contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain. Ces exigences devaient aussi permettre le suivi du soutien apporté à l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Les candidatures devront inclure une description de la démarche envisagée pour le suivi-évaluation de la stratégie de développement rural du territoire LEADER. Une attention particulière devra être portée à la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultats, avec notamment des indicateurs genrés permettant de faire un suivi du soutien apporté à l'égalité entre les femmes et les hommes, comme préconisé dans la réglementation.

## VI. Critères de recevabilité et de sélection

### 1. Critères de recevabilité des dossiers

**Critères relatifs à la structure candidate et au périmètre du Groupe d'Action Locale :**

- La candidature est portée par une structure ayant répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER 2023-2027.
- Le périmètre du GAL est conforme aux critères territoriaux d'éligibilité définis dans le texte de l'AMI.
- Dans le cas d'un périmètre modifié par rapport à la réponse adressée suite à l'AMI : fournir les lettres d'intention correspondantes et la liste des communes concernées (dans ce cas, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur à la Région Normandie ou à adresser un mail à [leader@normandie.fr](mailto:leader@normandie.fr)).

15

**Critères relatifs au contenu du dossier de candidature :**

Présence d'une stratégie locale de développement 2023-2027 comprenant les 6 volets réglementaires :

- Indication de la zone géographique et de la population
- Description du processus de participation
- Analyse des besoins et du potentiel de la zone
- Présentation des objectifs et actions
- Gestion, suivi et évaluation de la stratégie
- Plan financier

### 2. Critères de sélection des candidatures

L'analyse des candidatures se fera sur la base des critères listés ci-dessous. Cette analyse ne pourra être effectuée que si la candidature est jugée recevable, c'est-à-dire répondant aux critères de recevabilité définis ci-dessus. A l'issue de cette analyse, la Région Normandie pourra revenir vers les répondants pour leur demander de compléter leur candidature.

**Critères relatifs à la stratégie locale de développement : 40 points**

Cohérence de la stratégie au regard de l'analyse des besoins et du potentiel du territoire	10
Prise en compte de la ruralité	10
Déclinaison des fondamentaux LEADER et intégration des priorités transversales européennes	10
Ambition de la coopération territoriale à l'échelle du Groupe d'Action Locale	10



### Critères relatifs à la gouvernance : 20 points

La qualité du processus de participation suivi pour établir la candidature	15
Parité public-privé et diversité des membres et organisation du comité de programmation	5

### Critères relatifs à la capacité de gestion LEADER : 40 points

Cohérence de la stratégie avec les moyens proposés pour répondre aux objectifs	10
Cohérence de la stratégie avec le plan financier présenté	5
Portée donnée aux actions de communication et d'évaluation	5
Plan d'action pour le démarrage de la programmation	5
Pour les structures ayant déjà porté un GAL : expérience LEADER et bilan programmation actuelle	15
Pour les nouvelles structures porteuses : expérience de pilotage de programmes pouvant avoir des caractéristiques communes avec LEADER	

### Critères de présentation : Bonus/Malus de +/- 5 points

Les qualités de rédaction, de présentation et la clarté du dossier seront également appréciées, ainsi que le respect du format indiqué.

**Les candidatures devront recueillir un minimum de 50 points pour être sélectionnées**

## VII. Dotations financières des enveloppes LEADER

16

Pour la période 2023-2027, l'enveloppe disponible pour les stratégies locales de développement LEADER à l'échelle de la Normandie est de **30 500 000 € de FEADER**.

Cette enveloppe LEADER est destinée au financement des projets issus des stratégies, y compris les projets de coopération, ainsi qu'au financement des frais de gestion et d'animation du GAL (ingénierie, communication, évaluation...). Les coûts liés à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs, ne doivent pas excéder 25 % du montant total de la dépense publique par GAL.

**Le taux de cofinancement LEADER est de 80%.**

La dépense publique totale comprend l'aide LEADER ainsi que toutes les autres aides publiques nationales (ex : communes, EPCI, Département, Région, État, autofinancement d'un maître d'ouvrage public). En effet, pour chaque projet LEADER, le porteur de projet devra s'assurer, de manière systématique, de la mobilisation d'au moins un autre financement national.

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% selon les projets et sera défini, par le GAL, dans chaque fiche-action conformément à la réglementation et sous réserve des aides d'état applicables.

### 1. Une répartition des dotations par territoire

La répartition des enveloppes FEADER entre les territoires qui seront sélectionnés à l'issue de l'Appel à Candidatures LEADER s'appuiera sur une ventilation opérée à partir de 3 critères :

- **Les composantes rurales et urbaines de chaque territoire** selon la nouvelle définition du rural établie par l'INSEE en 2021. **40%** de l'enveloppe globale seront répartis selon ce critère. Ainsi, pour chaque territoire, un montant FEADER par habitant sera attribué en fonction de son degré

de ruralité, le but étant de favoriser au maximum les territoires ruraux sans pour autant délaisser les territoires urbains éligibles au programme.

➤ *Pour en savoir plus, voir [la catégorisation des territoires ruraux sur le site de l'INSEE](#).*

- **Les composantes liées au potentiel fiscal de chaque territoire** selon les données de l'observatoire des territoires. **30%** de l'enveloppe globale seront répartis selon ce critère. Ainsi, pour chaque territoire, un montant FEADER par habitant sera attribué selon le niveau de richesse de l'EPCI, afin d'accorder un montant plus élevé aux territoires avec un potentiel fiscal faible.

➤ *Pour en savoir plus, voir [le site de l'observatoire des territoires](#).*

- **Les composantes liées à la qualité de la candidature** conformément aux critères de sélection présentés au chapitre VI, point 2. **25%** de l'enveloppe globale seront répartis selon ce critère. Ainsi, un montant FEADER sera affecté aux territoires en fonction de la note qui leur sera attribuée afin de bonifier les enveloppes des territoires présentant une candidature de grande qualité.

## 2. Modalités pour une programmation dynamique des enveloppes

Afin d'assurer une programmation dynamique des fonds mobilisés par le territoire dans le cadre du développement territorial intégré, **des objectifs de consommation seront fixés** lors des dialogues de gestion par l'Autorité de Gestion dans une logique de responsabilité collective et individuelle.

Dans ce cadre, le GAL veille à optimiser la mobilisation des fonds européens dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Cet objectif se réalise, en premier lieu, au travers de l'ingénierie du GAL et de sa capacité à coordonner et animer le partenariat mobilisé autour de sa stratégie et d'orienter les porteurs vers les dispositifs les plus adaptés, qu'ils soient européens ou nationaux. L'Autorité de Gestion recommande d'ailleurs une ingénierie financière adaptée et travaillée avec l'ensemble des financeurs.

De plus, une **réserve de performance** sera constituée. Elle correspondra à **5%** de l'enveloppe LEADER globale pour la Normandie et pourra être sollicitée par les territoires les plus performants ayant atteint leurs objectifs dans les délais impartis.

Par ailleurs, pour les territoires qui n'auront pas pu ou ne seront pas en capacité d'atteindre leurs objectifs, des crédits pourraient être libérés au profit des territoires les plus performants.

## VIII. Aide préparatoire (19.1)

**17 structures porteuses sur les 19 répondants à l'AMI LEADER ont établi une demande préalable d'aide préparatoire.** Seuls ces 17 territoires peuvent prétendre à cette subvention FEADER pour la réalisation de la candidature LEADER 2023-2027. Ce soutien préparatoire relève de la mesure 19.1 des actuels Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2022 en Normandie.

**Le soutien préparatoire sera attribué sur la base du dossier de demande de subvention en annexe qui devra être adressé à la Région Normandie.** Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas promesse de subvention. La décision attributive de l'aide sera prise par la Région Normandie, après avis de l'instance régionale de sélection des opérations financées par les fonds européens.

*Il est rappelé que tout projet subventionné par des fonds FEADER doit faire l'objet d'une communication adaptée aux obligations européennes.*

➤ *Les guides, logos et modèles peuvent être téléchargés sur le site [Europe en Normandie](#).*

**L'attribution de la subvention portant sur le soutien préparatoire sera conditionnée au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027.** Pour être éligibles, les actions présentées devront être localisées en Normandie. L'aide pourra être accordée sous forme de subvention forfaitaire calculée sur un projet de budget présenté par le bénéficiaire.

Le taux d'aide publique pour ce dispositif est de 100% des dépenses éligibles. Le taux d'intervention du FEADER est au maximum de 80% de la dépense publique éligible. La structure porteuse envisagée du projet de GAL 2023-2027 devra donc apporter un autofinancement minimum de 20%.

Les dépenses présentées devront être comprises entre la date de signature de la demande d'aide préalable et la date de dépôt de la candidature à l'Appel à Candidatures LEADER par la structure porteuse (cachet de la poste faisant foi).

Les dépenses éligibles sont : les prestations de services, les frais de personnel directement affectés au projet, les frais de logistique (location de salle, restauration, hébergement) et les actions de formation.

**Pour les GAL actuels, une attention particulière devra être portée à la nécessité d'éviter les risques de double financement** entre l'aide préparatoire 19.1 pour la candidature 2023-2027 et le soutien aux frais d'animation et de gestion du GAL au titre de la sous-mesure 19.04 pour la programmation 2014-2022. Il est possible pour un territoire de bénéficier de l'aide 19.4 tout en mobilisant l'aide préparatoire 2023-2027, à condition d'effectuer un traçage précis du temps passé afin de distinguer clairement les actions relevant de la programmation 2014-2022 de celles concernant la préparation de la candidature LEADER au titre de la programmation 2023-2027.

L'octroi de cette subvention ne préjuge pas de la sélection en tant que futur GAL LEADER 2023-2027 qui fera l'objet d'une instruction spécifique.

## **IX. Calendrier de sélection des Groupes d'Action Locale LEADER**

Le présent Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 est ouvert **du 21 juin 2022 au 30 novembre 2022.**

Le dossier est à adresser par courrier et en version numérique au plus tard le **30 novembre 2022** (pour les envois courrier, le cachet de la poste fait foi) à l'adresse suivante :

Région Normandie  
Direction de l'Aménagement des Territoires  
Service Développement Rural et Fonds Européens  
5, rue Robert Schuman CS 21129  
76 174 ROUEN

✉ [leader@normandie.fr](mailto:leader@normandie.fr)

### **Recevabilité des candidatures**

Les critères de recevabilité des candidatures LEADER précisés dans la partie 1. du chapitre 6, seront examinés par la Région Normandie dès la réception des dossiers, des éléments complémentaires pourront être demandés le cas échéant.

- Seuls les dossiers jugés recevables pourront être analysés au regard des critères de sélection.
- Une candidature jugée non recevable ne pourra donc pas être sélectionnée.

### **Sélection des candidatures**

Les candidatures recevables seront analysées au regard des critères de sélection précisés dans la partie 2. du chapitre 6, des éléments complémentaires pourront être demandés le cas échéant.

- Les candidatures ayant obtenu une note supérieure ou égale à 50/100 seront sélectionnées.
- Les candidatures qui obtiendraient une note inférieure à 50/100 seront rejetées.

Le calendrier prévisionnel d’instruction des candidatures au regard des critères de recevabilité et d’analyse au regard des critères de sélection est du 30 novembre 2022 au 31 janvier 2023.

La proposition de sélection des territoires LEADER ainsi que la répartition des enveloppes FEADER, selon les critères précisés au chapitre VII, sera validée par la Région Normandie, après avis de l’instance régionale de sélection des opérations relevant des fonds européens. Les répondants seront informés de cette sélection par courrier.

La sélection des territoires LEADER 2023-2027 est envisagée de manière prévisionnelle au printemps 2023, elle ne pourra intervenir en tout état de cause qu’après la validation du Plan Stratégique National (PSN) français par la Commission Européenne.